

Département de l'Oise

Construction et exploitation de canalisations de transport de gaz naturel DN 150 à Creil et de DN 100 à Saint-Leu-d'Esserent et Montataire

Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter, préalable à la déclaration d'utilité publique et sur l'institution de servitudes d'utilité publique

16 avril - 4 mai 2018

RAPPORT et CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Michel MARSEILLE

SOMMAIRE

A) Rapport d'enquête

1) Généralités

a) Objet des enquêtes	p 3
b) identification du pétitionnaire	p 3
c) Cadre de l'ouvrage et son environnement	p 3
d) Le projet	p 4
e) Justification de l'enquête	p 5
f) coût du projet	p 5
g) Cadre juridique	p 5
h) Composition du dossier	p 6
i) Parcelles concernées et servitudes	p 7
j) Autorisations	p 7
k) Etude de danger, analyse des risques	p 8

2) Organisation et déroulement de l'enquête

a) Organisation de l'enquête	p 10
b) Déroulement de l'enquête	p 10

3) Observations du public

p 11

4) Avis des collectivités et des services

p 11

B) Avis et Conclusions du Commissaire Enquêteur

Avis et conclusions

DUP	p 16
Autorisation de construire	p 21
servitudes d'Utilité Publique	p 25

C) Annexes

p 30

Construction et exploitation de canalisations de transport de gaz naturel DN 150 à Creil et de DN 100 à Saint-Leu-d'Esserent et Montataire

A) RAPPORT D'ENQUÊTE

1) GÉNÉRALITÉS

a) Objet de l'enquête

La présente enquête publique unique porte sur la demande d'autorisation et préalable à la déclaration d'utilité publique, sur la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 (Diamètre Nominal) à Creil et DN 100 à Saint-Leu-d'Esserent et Montataire sur le territoire des communes de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint Maximin, dossier présenté par GRT gaz.

b) Identification du pétitionnaire

Dénomination : GRT gaz

Siège social : Immeuble Bora - 6, rue Raoul Nordling 92277 Bois Colombes Cédex - France

Forme juridique : Société Anonyme au capital de 538 165 490 euros, RCS Nanterre -440 117 620

Représenté par : Monsieur Rennié Joël

c) Cadre de l'ouvrage et son environnement

Le réseau GRTgaz situé dans la zone de Creil et de ses environs constitue l'ensemble isobar n°77. Pour les besoins de l'exploitation, celui-ci est prévu d'être déclaré à la pression maximale de service de 59 bar.

Il comprend les canalisations DN200/100-Creil-St-Leu-d'Esserent et DN150-1969-Nogent-sur-Oise Ferretite - Montataire actuellement déclarées à la Pression Maximale de Service (PMS) de 39.6 bar.

Seuls 2 tronçons de ces canalisations sont en service:

- tronçon« Entrée Creil station» : tronçon en entrée du poste d'interconnexion de Creil
- antenne MESSER : alimente les postes 1 et 2 de MESSER

L'antenne MESSER est constituée de plusieurs tronçons construits à des dates différentes et éprouvés à des pressions différentes:

- antenne MESSER amont Arcelor et antenne MESSER aval Thérain : construites en 1956 et éprouvées pour une PMS de 40 bar
- antenne MESSER Arcelor/Thérain, branchements et postes MESSER 1 et 2 : construits respectivement en 1994, 1980 et 1991 et éprouvés pour une PMS de 67.7 bar.

Afin que les tronçons listés ci-dessus puissent être déclarés à la PMS de l'isobare 59 bar, il est prévu de :

- remplacer les tronçons « antenne MESSER amont Arcelor » et « MESSER aval Thérain » de les construire et de les éprouver pour une PMS de 59 bar;
- augmenter la PMS du tronçon « antenne MESSER Arcelor/Thérain », des branchements et des postes MESSER 1 et 2 de 39,6 bar à 59 bar. Cette augmentation de la PMS n'est pas traitée dans le dossier de demande d'autorisation et fait l'objet d'un dossier séparé.

d) Le projet

L'ouvrage projeté est constitué des 3 tronçons suivants :

Tronçon 1 : DN150 Entrée Creil Station

Tronçon de canalisation de diamètre extérieur 168,3 mm (DN 150), d'une longueur totale de 108 mètres, situé dans la commune de Creil, transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 59 bar et venant se piquer sur la canalisation GRTgaz DN 150, PMS 59 bars, DN150-1969 Nogent-sur-Oise Ferretite-Montataire ;

Tronçon 2 : DN100 Antenne Messer amont ArcelorMittal

Tronçon de canalisation de diamètre extérieur 114,3 mm (DN 100), d'une longueur totale de 722 mètres, situé dans les communes de Creil et Montataire, transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 59 bar et venant se piquer sur un tronçon de la canalisation GRTgaz DN200/100-1956-Creil-St-Leu-d'Esserent ;

Tronçon 3: DN100 Antenne Messer aval Thérain

Tronçon de canalisation de diamètre extérieur 114,3 mm (DN 100), d'une longueur totale de 746 mètres, situé dans les communes de Montataire et Saint-Leu-d'Esserent, transportant du gaz naturel sous une Pression Maximale de Service (PMS) de 59 bar et venant se piquer sur un tronçon de la canalisation GRTgaz DN200/100-1956-Creil-St-Leu-d'Esserent ;

Deux robinets de sectionnement implantés le long de la canalisation pour pouvoir interrompre la circulation du gaz si nécessaire (postes de sectionnement) seront créés.

Les nouveaux tronçons seront posés, en majeure partie, en parallèle des tronçons existants, et les sectionnements des postes MESSER 1 et 2 seront remplacés par deux nouveaux sectionnements.

Les canalisations

Elles sont composées de tubes en acier de DNI00 et de DNI50 revêtus de Polyéthylène (P.E) enterrés.

Les caractéristiques mécaniques des tubes posés sont compatibles avec celles des tubes en place.

Ces tubes seront soudés bout à bout à l'arc électrique et disposeront d'un revêtement de joints de soudures, à base de polyéthylène ou d'autres matériaux donnant des résultats équivalents.

La protection cathodique et la signalisation des ouvrages sont systématiquement mises en place pour les parties enterrées (cf. §3.6 et §3.7 du document « Eléments génériques de l'étude de danger d'un ouvrage de transport de gaz »).

La canalisation, de coefficient de sécurité minimal de type C, sera implantée à une profondeur minimale de 1 mètre.

Augmentation de la PMS

La PMS des ouvrages suivants est prévue d'être augmentée, un remplacement de ceux-ci n'étant pas nécessaire étant donné qu'ils ont été éprouvés pour une PMS de 67,7 bar:

- antenne MESSER ArcelorMittalThérain ;
- branchement et poste MESSER1;
- branchement et poste MESSER 2.

Un dossier spécifique qui sera déposé par GRTgaz présentera l'ensemble des éléments justifiant de la compatibilité de ces ouvrages pour l'exploitation à une pression pouvant aller jusqu'à 59 bar.

e) Justification de l'enquête publique

Afin de conserver la PMS de l'E177 à 59 bar, il a été décidé de remplacer 3 tronçons non conformes avec cette PMS cible sur les canalisations « DN200/100-1956-Creil Saint-Leu-d'Esserent » et DN150-1969-Nogent-sur-Oise Ferrettite-Montataire ».

Les nouveaux tronçons seront posés, en majeure partie, en parallèle des tronçons existants. et les sectionnements des postes PRAXAIR 1 et 2 seront déplacés.

La demande d'augmentation de PMS fait l'objet d'un dossier spécifique, indépendant du présent dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.

Par conséquent, afin que les tronçons puissent être déclarés à la PMS de l'E177, soit 59 bar, il est prévu de :

- remplacer les tronçons « antenne MESSER amont ArcelorMittal » et l'« antenne MESSER aval Thérain » afin de les construire et de les éprouver pour une PMS supérieure ou égale à 59 bar,
- augmenter la PMS du tronçon « antenne MESSER ArcelorMittal/Thérain » et des branchements et postes MESSER 1 et 2, de 39,6 bar à 59 bar,
- remplacer le tronçon « Entrée Creil Station » qui a été construit en 1956 et éprouvé pour une PMS de 40 bar afin de le construire et l'éprouver pour une PMS supérieure ou égale à 59 bar.

La construction de cet ouvrage conduira à l'arrêt définitif des ouvrages existants précités. Celui-ci pourra être effectué à compter de la date de mise en service du nouvel ouvrage objet de la présente demande d'autorisation. Conformément aux dispositions de l'article R.555-29 du code de l'environnement, une demande d'autorisation d'arrêt définitif de l'exploitation sera déposée auprès des services préalablement à la mise en service du nouvel ouvrage.

La mise en place de cet ouvrage nécessitant l'emprunt du domaine public et l'établissement de servitudes d'utilité publique relatives à l'implantation de l'ouvrage visées au R 555-30 a) du code de l'environnement, GRT gaz sollicite également la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation conformément aux articles R. 555-30 et R 555-32 du code de l'environnement.

f) Coût du projet et date de réalisation

Ce projet représente un investissement de l'ordre de 2 millions d'euros courant.

La construction des déviations débuterait au mois de juin 2018, pour une mise en service prévue en novembre 2018.

g) Cadre juridique

Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure :

1) CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Articles L. 122-1 à L. 122-3-3 et articles R. 122-1 à R. 122-15, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,
- Articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Articles L. 214-7-2 et R. 214-1 relatifs aux incidences sur la ressource en eau,
- Article L. 414-4 relatif aux sites Natura 2000 et les articles R. 414-19 à R. 414-29 relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et des projets soumis à autorisation ou approbation.
- Articles L. 554-5 à L. 554-9 relatifs à la sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques,
- Articles L. 555-1 à L. 555-30 et R. 555-1 R. 555-30 relatifs à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment l'article L. 555-8 concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz.

2) CODE DE L'ENERGIE

- L. 111-19, R. 111-1 relatifs aux règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport,
- L. 111-48 relatif aux entreprises de transport de gaz,
- L. 111-77, R. 111-31 et suivants relatifs aux informations détenues par les exploitants d'ouvrages de transport de gaz,
- L. 111-97 à L. 111-110. relatif aux réseaux gazier.
- L. 121-32, R. 121-1 à R. 121-20 relatifs aux obligations assignées aux opérateurs de réseaux de transport de gaz
- Article L. 431-1 à L. 431-6-2, R. 431-1 à R. 431-3 relatif à l'obligation d'une autorisation.
- Articles L. 433-1 à L. 433-2. L. 433-12. R. 433-1 à R. 433-19, relatifs aux dispositions applicables au transport,
- L. 453-1 à L.453-6, R. 453-8 relatif à l'accès et le raccordement aux réseaux de transport de gaz.

3) CODE DE L'URBANISME

Mise en Compatibilité documents d'urbanisme

- L. 111-3 relatifs au Règlement National d' Urbanisme,

4) CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Article L. 1 relatif à l'expropriation de droits réels immobiliers.
- Articles L. 110-1, L.112-1, R. 111-1 à R. 112-24 relatifs à l'enquête publique,
- Articles L. 121-1 à L. 121-5. R. 121-1 relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique,

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact, (DN*L < 500m2 et Longueur < 2km) conformément à l'article R122-2 du Code de l'Environnement et de la rubrique 32 de l'annexe à l'article R 122-2 de ce même Code de l'Environnement.

h) Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier d'enquête publique a été réalisé par les services de GRT Gaz. Il comprend les pièces suivantes :

- 1) Identification du pétitionnaire - extrait Kbis
- 2) Mémoire posant les capacités techniques économiques et financières du pétitionnaire
- 3) Résumé non technique de l'ensemble du dossier
- 4) Rapport sur les caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu, notice justifiant de l'utilité publique et de l'intérêt général du projet, notice justificative du tracé
- 5) Carte du tracé, liste des emprunts du domaine public
- 6) Etude de dangers
- 7) Annexe foncière sur les servitudes et acquisitions
- 8) Texte régissant l'enquête publique et l'insertion dans la procédure
- 9) Etude de dangers d'un ouvrage de gaz naturel - partie générique

Le dossier est complet, compréhensible par le public et conforme aux exigences réglementaires.

i) Parcelles concernées par la présente enquête et servitudes

Les parcelles concernées par le tracé de la déviation des canalisations DN 150 à CREIL (60), DN 100 à SAINT LEU D'ESSERENT (60) et à MONTATAIRE, sont les suivantes:

- Commune de CREIL:
 - o AE47, 48 et 237
 - o AD 43, 44, 49, 50, 58, 62 et 63
- Commune de SAINT LEU D'ESSERENT:
 - o AL 82, 87 à 90, 164, 200, 202 et 204
- Commune de MONTATAIRE
 - o AT 77 à 79, 212 à 216
 - o AR 10, 21, 23, 26 à 28

L'établissement de servitudes administratives permettra à GRTgaz, sur les parcelles concernées :

- a) d'établir une canalisation et ses accessoires techniques sur des terrains privés non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes
- b) de procéder aux abattages et essouchages des arbres ou arbustes nécessités pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus

Elles feront l'objet de l'établissement de conventions de servitudes amiables avec les propriétaires concernés.

La largeur de la bande étroite est de 6 mètres pour le DN 150, 5 mètres pour le DN 100. La largeur de la bande large (emprise temporaire nécessaire à la réalisation des travaux) est de : 13 mètres pour le DN 150 et DN 100.

Le propriétaire conserve la propriété du terrain occupé par la canalisation et s'abstient de tout fait de nature à nuire à la construction et à la maintenance de la canalisation concernée.

GRTgaz s'engage à :

- a) remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation,
- b) prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires, lors de l'établissement ou de l'entretien de la canalisation,
- c) indemniser dans les conditions de droit commun soit le propriétaire, soit l'exploitant, des dommages directs et actuels qui lui seraient causés par GRTgaz lors des travaux de pose et/ou d'entretien.

j) Autorisations

Le préfet prononce:

- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de d'exploitation des ouvrages de transport de gaz conformément aux dispositions de l'article R.555-33 du code de l'environnement par un arrêté préfectoral,
- l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article R. 555-30 par un arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), définissant les caractéristiques des bandes de terrains destinées à l'implantation des ouvrages, et d'autre part limitant l'urbanisation, ou interdisant l'ouverture de certains établissements recevant du public ou immeuble de grande hauteur (IGH). à proximité des ouvrages concernés,
- l'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz par un arrêté préfectoral après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), conformément aux dispositions des articles R. 555-17, R. 555-19 et R. 555-21 du code de l'environnement.

k) Etude de danger, Analyse des risques

Caractéristiques du gaz naturel

Le gaz naturel transitant dans les ouvrages étudiés est :

- composé très majoritairement de méthane (CH₄), composé chimiquement très stable, non corrosif, non toxique (et il en est de même de ses produits de combustion),
- plus léger que l'air, il se disperse très rapidement dans l'atmosphère.

Les limites de variation autorisées pour le Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S.) sont précisées dans le cahier des charges de transport de gaz conforme aux arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980 ; pour le gaz dit de type H (à haut pouvoir calorifique), le PCS varie dans la fourchette suivante: 10,7 kWh/m³(n) <PCS< 12,8 kWh/m³(n).

Le gaz est inflammable lorsque sa concentration volumique dans l'air est comprise entre 5% et 15%. La température du gaz naturel transporté est généralement égale à celle du sol. Elle peut varier sur de courtes distances en fonction de la proximité des stations (compression, stockage, détente,...) et de la température du sol, sans dépasser 60°C.

Etude de dangers

L'objectif de l'analyse de danger est de recenser les sources de danger qui pourraient entraîner un accident, qu'elles aient déjà conduit à un accident ou non. Elle s'applique aux canalisations et aux ouvrages associés (postes de sectionnement, postes de coupure).

Les sources de danger peuvent être classées en deux grandes familles:

- les sources de danger survenant lors de la phase chantier qui sont des accidents typiques du secteur BTP (chute, écrasement, accident de circulation,...),
- les sources de danger survenant au moment de la mise en service ou pendant l'exploitation de l'ouvrage et qui peuvent conduire à une fuite de gaz à l'atmosphère. Elles peuvent être distinguées suivant leur origine : sources de danger d'origine interne que peut présenter l'ouvrage et sources de danger d'origine externe encourues par l'ouvrage du fait de son environnement.

Concernant les nouveaux ouvrages, l'étude :

- s'attache à identifier les principales sources de danger d'origine externe, c'est-à-dire liées à l'environnement naturel et humain des ouvrages,
- expose les principales dispositions complémentaires prise lors de la conception, la construction, la mise en service et l'exploitation afin de minimiser la probabilité d'occurrence et/ou les conséquences associées au risque encouru.

Le guide méthodologique GESIP 2008/01 définit les trois scénarii représentatifs liés aux causes possibles d'accident à étudier dans le cadre d'une étude de danger:

- la rupture complète : correspondant principalement à une agression par un engin puissant avec ouverture de la canalisation. Les causes peuvent être aussi des phénomènes naturels (mouvements de terrain ou de rivière),
- la brèche moyenne : jusqu'à un diamètre de 70 mm, correspondant principalement à une agression par une dent d'engin de travaux publics avec perforation de la canalisation,
- la petite brèche : jusqu'à un diamètre de 12 mm, correspondant principalement à une agression par des engins de travaux publics avec perforation limitée de la canalisation. Les causes de ces incidents peuvent être aussi de la corrosion, des fissures, des défauts de matériau, des défauts de construction et les mouvements de terrain.

GRTgaz retient les bornes supérieures des tailles de brèche, soit respectivement 12 mm et 70 mm pour les petite et moyenne brèches.

Pour les DN 100, le phénomène dangereux de brèche moyenne est assimilé à la rupture totale de la canalisation.

Quantification des effets redoutés

Les effets dus au rayonnement thermique sont systématiquement les effets les plus pénalisants pour l'environnement quel que soit le scénario retenu.

L'analyse des effets permet de conclure rapidement que le scénario de rupture de la canalisation est de tous les scénarii étudiés le plus pénalisant pour l'environnement. C'est donc ce scénario qui est représenté sur les cartes des zones d'effets du rayonnement thermiques.

Les conséquences de ce scénario seront donc retenues afin de prévoir et d'organiser les moyens d'intervention en cas d'accident.

Les résultats de cette analyse permettent de prévoir, le cas échéant, des mesures préventives spécifiques en certains points particuliers de la canalisation.

Les installations et les équipements sont conçus et dimensionnés pour garantir la sécurité des personnes et des biens, le respect de l'environnement et le bon fonctionnement des ouvrages.

La sécurité des personnes et des biens

L'étude de dangers analyse les risques que peuvent présenter ces nouveaux ouvrages du fait de leur environnement.

Les dispositions prises au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation des ouvrages permettent de réduire les probabilités d'occurrence et les effets des accidents.

Comme pour toute canalisation de transport, des mesures réglementaires et des techniques éprouvées sont mises en œuvre. Elles permettent de s'assurer que chaque ouvrage présente un haut niveau de sécurité pour les riverains.

Pour ce projet, les dispositions suivantes ont été définies:

- sur l'intégralité du tracé, le coefficient de sécurité minimal est C, et l'épaisseur spécifiée est de 4,3 mm pour la canalisation DN 100 et 4.9 mm pour la canalisation DN 150;
- sur l'intégralité du tracé, les tubes seront posés à **une profondeur d'enfouissement minimale de 1 m** et un grillage avertisseur sera mis en place;
- les tubes seront posés en surprofondeur dans les zones présentant un risque lié aux travaux d'aménagement futurs;
- dans l'emprise du domaine public rue du Port à Creil, la canalisation sera protégée par un dallage en prévision du projet d'aménagement de la ZAC Multi-sites de Gournay-les-Usines. Le dallage a uniquement pour objet de protéger la future canalisation lors des terrassements et des circulations d'engins au droit de la canalisation.;
- dans l'emprise de la traversée de la rue Jean Jaurès à Creil, la canalisation sera protégée par une buse.

Le respect de l'environnement

Les impacts d'une canalisation de transport de gaz naturel sur l'environnement sont réduits et se résument en général aux impacts temporaires du chantier, notamment grâce à l'optimisation du tracé. Une fois la canalisation mise en place et la tranchée remblayée, il ne reste en surface quasiment aucune trace de l'ouvrage, hormis les bornes et balises permettant de le repérer.

Le tracé n'impacte que des voiries et des accotements situés en zones urbaines et industrielles.

2) ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

a) Organisation de l'enquête publique

Le Tribunal Administratif d'Amiens a, par décision du 20 mars 2018, désigné Monsieur Michel Marseille, Ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête portant sur la demande d'autorisation et préalable à la déclaration d'utilité publique, sur la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 (Diamètre Nominal) à Creil et DN 100 à Saint-Leu-d'Esserent et Montataire sur le territoire des communes de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint Maximin, dossier présenté par GRT gaz.

Cette enquête unique a fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise, en date du 27 mars 2018.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 avril au vendredi 4 mai 2018 inclus soit pendant 19 jours consécutifs.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet ordonnant cette enquête, des permanences du commissaire enquêteur en mairie ont été programmées aux dates suivantes :

- mairie de St-Leu-d'Esserent : le lundi 16 avril de 10 H à 12 H,
- mairie de Creil : le samedi 28 avril de 10 H à 12 H,
- mairie de Montataire : le vendredi 4 mai 2015 de 16 H à 18 H

Le dossier d'enquête et un registre ont été déposés dans les communes de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint-Maximin.

L'insertion d'un avis au public a été effectuée par les soins des services de la préfecture dans deux journaux du département de l'Oise huit jours au moins avant le début de l'enquête et à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions ont eu lieu aux dates suivantes :

- Courrier Picard : 4 et 16 avril 2018
- Le Parisien : 4 et 16 avril 2018

Un « procès verbal de constat » d'affichage sur le terrain daté du 5 avril 2018 a été établi par la SELARL Margo - Doyen, huissiers de justice à Chantilly, endroits relevés :

- Commune de Creil : angle rues Jean Jaurès et Quai d'aval
- commune de Montataire : Quai d'aval, face au poste EDF
- Commune de St-Leu-d'Esserent : lieudit Le Thérain, à proximité de l'entreprise de traitement des eaux

Un avis d'enquête a également été affiché à la porte de chaque mairie pendant la durée de l'enquête. Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage du maire de chaque commune.

b) Déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a pris connaissance du dossier et procédé à une visite des lieux afin de s'approprier le contenu du dossier.

Du lundi 16 avril au vendredi 4 mai 2018 inclus, le dossier était mis à la disposition du public dans les Mairies concernées afin d'y être consulté, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, par toutes personnes intéressées.

Durant cette période, le public a pu formuler ses observations sur les registres à feuillets non mobiles côtés et paraphés par les maires ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur pour être annexé audit registre.

A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête ont été adressés au commissaire enquêteur.

Le 18 mai, à réception du dernier registre, le commissaire enquêteur a dressé le procès verbal de synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique. Aucune observation n'a été déposée, seules 2 personnes se sont renseignées sur l'emplacement des canalisations projetées. Le PV est joint en annexe du présent rapport.

3) OBSERVATIONS DU PUBLIC

De cette phase de l'enquête publique il convient de retenir :

- *Mobilisation du public* : Très faible, une personne non concernée par le projet s'est présentée lors des permanences du commissaire enquêteur. Une autre personne s'est renseignée téléphoniquement pour connaître l'emplacement du projet. Ces personnes n'ont pas formulé d'observation.
- *Attentes exprimées par les personnes favorables au projet* : Néant
- *Craintes exprimées* : Néant
- *Observations et remarques du public* : Néant

Position du commissaire enquêteur :

La très faible participation du public peut s'expliquer par le fait que le projet vise à modifier et/ou compléter un réseau existant dans un secteur faiblement urbanisé.

4) AVIS DES COLLECTIVITES ET SERVICES

- **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Haut-de-France : 24 mars 2017**

Le rapport préalable pour mise à l'enquête publique comprend :

- Présentation du projet
- Cadre réglementaire
- Bilan de la consultation écrite des maires et services

Conformément aux articles R 555-14 et 15 du Code de l'Environnement, la consultation des parties prenantes au projet a été organisée du 28 juillet 2017 au 28 septembre 2017.

Les observations recueillies et les réponses apportées par le pétitionnaire ne sont pas de nature à justifier la tenue d'une conférence avec le demandeur et les services et organismes intéressés, comme l'article R555-14-IV du Code de l'environnement en prévoit la possibilité.

Proposition de l'instructeur :

Prenant en considération les différents avis exprimés par les maires et services lors de la consultation administrative et les compléments émis par GRTgaz, nous proposons de poursuivre l'instruction de la demande en soumettant le projet à l'enquête publique.

Cette enquête publique portera sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux en vue d'établir des servitudes d'utilité publique.

Elle se déroulera sur les communes de Creil, Montataire, Saint Leu d'Esserent, Nogent Sur Oise et Saint Maximin.

• **Service Régional de l'Archéologie : 18 août 2017**

Les travaux, constructions ou aménagements cités en objet, dont vous m'avez adressé le dossier conformément aux textes visés, ne sont pas susceptibles, selon les informations dont nous disposons actuellement, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé. Cependant et conformément au code du Patrimoine, j'attire votre attention sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulations des objets découverts.

• **Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise : 25 septembre 2017**

CONSIDERANT:

- que la CCI Oise compte 1653 ressortissants sur le territoire des communes impactées;
- que les communes impactées supportent des infrastructures existantes et en projet ;
- que les projets d'aménagement et d'équipement peuvent influencer les activités, la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Oise signale :

Analyse et justification du projet

Le projet de déviation / remplacement de tronçons de canalisations de transport de gaz naturel est destiné à améliorer et à harmoniser les caractéristiques techniques du réseau de transport de gaz autour de Creil. En effet, l'objectif de l'entreprise « GRT Gaz » est de répartir son réseau en plusieurs ensembles ayant une « Pression Maximale de Service » ou "PMS" équivalente pour les besoins de l'exploitation (ces ensembles sont nommés « ensembles isobares »). Cet objectif d'harmonisation est motivé par l'établissement d'un plan de zonage des servitudes d'utilité publique liées au réseau de transport de gaz naturel.

Aux alentours de Creil, un « ensemble isobare n°77 » est prévu, il sera déclaré pour une PMS de 59 bars. Or, les canalisations actuelles « DN150-1969-NOGENT SUR OISE Ferrettite MONTATAIRE » et « DN200/100-1956-CREIL ST LEU D'ESSERENT » sont déclarées au niveau administratif pour une PMS inférieure (39,6 bars).

En effet:

La canalisation « DN150-1969-NOGENT SUR OISE Ferrettite MONTATAIRE » compte un seul tronçon en service (*Entrée Creil Station*), éprouvé pour une PMS insuffisante.

La canalisation « DN200/100-1956-CREIL ST LEU D'ESSERENT » est constituée d'un assemblage de tronçons et d'ouvrages de caractéristiques différentes. Les tronçons et les ouvrages présentant des caractéristiques insuffisantes (éprouvés pour une PMS inférieure à 59 bars) seront déviés et remplacés. Les tronçons et ouvrages présentant des caractéristiques suffisantes (éprouvés pour une PMS dépassant 59 bars) feront l'objet de démarches administratives permettant d'augmenter leur PMS déclarée.

Impact du projet sur les activités

le projet n'est pas soumis à étude d'impact. À noter : il convient de ne pas confondre les protections et les inventaires du patrimoine naturel. Ainsi, les ZNIEFF ne constituent pas une zone de protection du patrimoine naturel (pièce n°4, page 13).

Il est noté que le tracé n'impactera que des voiries et des accotements situés en zones urbaines et industrielles: les nouvelles canalisations emprunteront des emprises de stationnement et de voirie, de terrains en friche, de station gazométrique. L'impact sur les parcelles sera temporaire, les canalisations étant enterrées.

Cependant, les déviations de canalisations impacteront le périmètre du projet de ZAC de Gournay-les Usines (création de surfaces de logement, de bureaux, de commerce et le périmètre du projet de ZAC « *Ec'eau Port Fluvial* » (création d'équipements et de surfaces commerciales, de logement, de résidence hôtelière...). De plus, les canalisations déviées longeront une station d'épuration et un site industriel. Or, l'évolution des canalisations et de leurs caractéristiques techniques peut faire évoluer les zones d'effets de phénomène dangereux associées aux canalisations (pièce n°6a, pages 25 à 28).

Le projet répond à ces enjeux. En effet, il est précisé que le projet a été élaboré afin de minimiser son impact sur l'urbanisation *via* un tracé générant l'impact le plus réduit en matière d'urbanisme (*couloir de moindre impact retenu*) et *via* l'intégration de dispositions constructives lors de la pose (buse, dallage,... pour prévenir les risques de détérioration des canalisations lors des travaux liés aux projets urbains ultérieurs. Les canalisations nouvelles seront enfouies à 1 mètre de profondeur au *minimum* (profondeur augmentée dans les zones présentant un risque lié aux travaux futurs).

Par ailleurs, les canalisations prévues sont souvent proches des canalisations remplacées et les zones d'effets de phénomène dangereux définies dans l'étude de danger (Zone des Effets Irréversibles ou « IRE », Zone des Premiers Effets Létaux ou « PEL », Zone des Effets Létaux Significatifs ou « ELS ») sont très majoritairement situés dans des zones d'effets existantes liées au réseau actuel.

Hormis la Servitude d'Utilité Publique (correspondant aux Premiers Effets létaux du phénomène dangereux de référence 1 < majorant ») d'une largeur de 25 mètres (DN 100) ou de 45 mètres (DN 150), les Servitudes d'Utilité Publique sont de faible largeur. De plus, la Servitude d'Utilité Publique prescrit simplement une analyse de compatibilité pour les permis de construire d'ERP de plus de 100 personnes ou pour les Immeubles de Grande Hauteur. À noter : il conviendrait d'indiquer le devenir des Servitudes d'Utilité Publique liées aux canalisations qui seront mises à l'arrêt définitif.

La déviation du tronçon de canalisation « *Entrée Creil Station* » semble la plus complexe en matière d'impact car elle traverse une zone urbaine. Toutefois, le relevé des enjeux défini dans l'étude de dangers ne signale pas d'activités concernées hormis des ateliers municipaux et des locaux industriels ou commerciaux « EDF ». À noter : la CCI Oise identifie une activité de commerce, salon de thé, incluse dans les périmètres de risques des nouvelles canalisations.

Intérêt du projet

Les postes MESSER 1 et MESSER 2 alimentent un site industriel, le projet comporte donc un enjeu économique qui est pris en compte. En effet, la construction des nouvelles canalisations débiterait en juin 2018 et leur mise en service est prévue pour novembre 2018.

Or, le dossier indique qu'« *une prestation de gaz porté sera mise en place lors de ces opérations,* » afin de ne pas interrompre la fourniture. De plus, le projet a pour objectif d'accroître la sécurité d'approvisionnement des clients (dont le site industriel).

Par ailleurs, le projet de déviations prend en compte le projet fluvial MAGEO (compatibilité des projets confirmée). Au-delà, le projet de déviations permet de mettre à l'arrêt un tronçon de canalisation impacté par le projet fluvial MAGEO. L'influence du projet sur les infrastructures est donc positive.

Conclusion

La CCI Oise émet un avis favorable sur le projet de déviation DN 150 à Creil et DN 100 à Saint-leu d'Esserent et à Montataire. Ce projet n'impacterait pas les activités économiques proches et améliorera la qualité des Infrastructures.

A noter : dans le cadre de l'instruction du dossier par les services, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise a fait des observations sur le tracé retenu, observations qui ont fait l'objet d'échanges de courrier entre les services :

Creil Sud Oise : 20 septembre 2017

Ce projet, porté par GRTGaz, appelle quelques observations de ma part, à savoir:

Tronçon entrée Creil Station: les rues du Port et Jean Jaurès à Creil sont fortement encombrées par les différents réseaux des concessionnaires. Notre agglomération est confrontée en ce moment à des arrêts et des reports de chantier de plusieurs mois notamment à cause de deux canalisations de transport de gaz abandonnées revêtues de brais de Houille, un produit cancérigène. Nous demandons donc la dépose des canalisations abandonnées, ou en passe de l'être sur ce secteur, par GRT Gaz avant juin 2018 afin que les chantiers puissent reprendre.

Antenne Messer Amont Arcelor Mittal: la conduite DN 100 mm projeté envisage de traverser la parcelle AR n°28 appartenant à l'Agglomération Creil Sud Oise. Cette parcelle est équipée d'un poste de refoulement des eaux usées d'une capacité de 600 m³/h, d'une chambre à vanne et de 4 conduites de diamètre 600 mm et 800 mm. Compte tenu de l'encombrement de la parcelle et des risques que peut engendrer une telle conduite de gaz sur l'exploitation du service public de l'assainissement, je me permets de m'opposer à cette traversée. La conduite de gaz projetée peut tout à fait longer la route existante sans passer par la parcelle AR n°28.

Antenne Messer aval Thérain: la conduite DN 100 mm projetée semble longer et passer sous la clôture de la station d'épuration de Montataire. Pouvez-vous me confirmer le tracé précis dans ce secteur ? Pouvez-vous me confirmer que la clôture ne sera pas déposée ?

D'autre part la canalisation projetée traverse la chaussée pour passer à proximité immédiate du digesteur de la station d'épuration. Plusieurs zones dans le secteur sont soumises à un risque explosif de l'atmosphère. Des études de dangers ont été menées par GRTgaz en 2014 sur ce secteur, dont vous trouverez en pièce jointe les risques identifiés. A la lecture de ces documents, le risque demeure plus élevé lorsque l'on se rapproche de nos ouvrages. Il me paraît souhaitable de déplacer le tracé de la conduite au plus loin de notre digesteur.

GRT Gaz : 28 septembre 2017

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos commentaires

Tronçon entrée Creil station :

Le tronçon mis hors service dans le cadre des travaux envisagés pourra être déposé.

Toutefois, cela ne concerne pas les canalisations déjà hors service et qui ne sont pas concernées par le projet en cours.

Il est néanmoins possible que vous procédiez à la dépose de ces canalisations, en respectant certaines préconisations relatives au risque présenté par le brai de houille.

Antenne Messer amont Arcelor Mittal :

Nous allons étudier la possibilité de poser la nouvelle canalisation le long de la route existante. Si ce n'est pas incompatible avec le tracé global, nous pourrions dévier légèrement le tracé.

Antenne Messer aval Thérain :

Le tracé précis doit encore être affiné. Si la clôture devait être déposée pendant l'une des phases de travaux, elle serait bien évidemment remise en place à l'identique.

Nous allons également étudier l'éloignement de la canalisation du digesteur de la station d'épuration. Si ce n'est pas incompatible avec le tracé global, nous pourrions dévier légèrement le tracé.

Nous avons bien pris connaissance de votre courrier référencé DST/AQ/2017/1048 qui mentionne vos observations quant à la demande d'autorisation préfectorale n°AP-ND2-0147, déposée à la préfecture de l'Oise par GRTgaz.

GRT Gaz : 10 novembre 2017

Pour faire suite à notre précédent courrier, référencé 2017 OPTVS 587 PhM, vous trouverez ci après des éléments de réponses complémentaires.

Antenne Messer amont Arcelor Mittal :

Après avoir étudié la possibilité de poser la nouvelle canalisation en dehors de la parcelle AR n°28, il nous est nécessaire de conserver le tracé initial.

En effet, en passant sur la route, nous ne serions plus compatibles avec un éventuel projet futur d'aménagement des berges dans cette zone.
Il serait regrettable de devoir intervenir à nouveau ultérieurement.

Nous conservons donc le tracé actuel, et tout sera mis en œuvre afin que toutes les installations présentes sur cette parcelle puissent être exploitées en toute sécurité.

Antenne Messer aval Thérain :

Nous avons étudié l'éloignement de la canalisation du digesteur de la station d'épuration. Compte tenu du peu de place pour dévier le tracé de notre canalisation, nous maintenons l'emplacement d'origine.

Toutefois, afin de limiter les risques d'accrochage de la canalisation à proximité du digesteur, nous allons poser des dalles de protections mécaniques.

Celles-ci ont été rajoutées comme mesures compensatoires dans la révision de l'étude de dangers envoyées à la DREAL des Hauts de France.

Creil Sud Oise : 23 novembre 2017

J'ai bien réceptionné votre courrier recommandé du 10 novembre 2017 concernant l'affaire citée en objet.

Vous m'indiquez qu'après avoir étudié la possibilité de poser la nouvelle canalisation en dehors de la parcelle AR n°28, vous devez maintenir le tracé pour être compatible avec un futur projet d'aménagement des berges. Ma demande concerne le déplacement de la conduite dans la voirie existante. Si un projet d'aménagement des berges devait être envisagé dans ce secteur, il est fort probable que la route existante, excentrée des berges et unique voie d'accès, soit conservée.

D'autre part nous n'avons aucune connaissance d'un projet d'aménagement des berges envisagé dans ce secteur.

Enfin le projet MAGEO ne concerne pas ce secteur. Selon le plan joint vous constaterez que le chenal n'impacte pas la berge rive droite (côté parcelle AR 28), mais bien la *berge* opposée rive gauche, plus en amont au niveau de la RD 201.

Je me permets également d'insister sur la présence de nombreux ouvrages dans la parcelle AR n°28 dont vous trouverez en pièce jointe un schéma de principe.

Eu égard de ces éléments, je me permets de m'opposer à la traversée de la parcelle AR n°28.

Concernant les autres points évoqués dans votre courrier, je n'ai pas de remarques particulières. Je vous remercie d'avoir pris des mesures pour répondre à nos demandes.

GRT Gaz : 13 décembre 2017

Nous avons bien pris connaissance de votre courrier référencé DSTIAQ/2017/1365 qui mentionne vos observations quant aux réponses que nous vous avons apportées sur vos précédentes observations à la demande d'autorisation préfectorale n°AP-ND2-0147, déposée à la préfecture de l'Oise par GRTgaz.

Pour faire suite à notre précédent courrier, référencé 2017 DPTVS 706 PhM, vous trouverez ci après des éléments de réponses complémentaires : après vérification auprès de VNF, nous avons la confirmation qu'aucun projet d'aménagement des berges n'est envisagé dans ce secteur. Dans ces circonstances, une modification de notre tracé initial est possible pour prendre en compte votre demande.

Sauf impossibilité technique, la canalisation passera dans le fuseau tracé sur le plan annexé au présent courrier. Nous sommes en train de lancer des investigations complémentaires sur la zone afin de définir plus précisément le tracé futur.

• **Avis favorables :**

- Service de Prévision du SDIS 60
- Commune de Nogent-sur-Oise
- Commune de Saint Maximin

Construction et exploitation de canalisations de transport de gaz naturel DN 150 à Creil et de DN 100 à Saint-Leu-d'Esserent et Montataire

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction et de d'exploitation des ouvrages de transport de gaz conformément aux dispositions de l'article R.555-33 du code de l'environnement par un arrêté préfectoral

B) AVIS et CONCLUSIONS

La présente enquête publique unique porte sur la demande d'autorisation et préalable à la déclaration d'utilité publique, sur la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 (Diamètre Nominal) à Creil et DN 100 à Saint-Leu-d'Esserent et Montataire sur le territoire des communes de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint Maximin et sur l'institution de servitudes d'utilité publique, dossier présenté par GRT gaz.

Le projet de déviation / remplacement de tronçons de canalisations de transport de gaz naturel est destiné à améliorer et à harmoniser les caractéristiques techniques du réseau de transport de gaz autour de Creil. L'objectif de l'entreprise « GRT Gaz » est de répartir son réseau en plusieurs ensembles ayant une « *Pression Maximale de Service* » ou "PMS" équivalente pour les besoins de l'exploitation (ces ensembles sont nommés « *ensembles isobares* »). Cet objectif d'harmonisation est motivé par l'établissement d'un plan de zonage des servitudes d'utilité publique liées au réseau de transport de gaz naturel.

Aux alentours de Creil, un « *ensemble isobare n°77* » est prévu, il sera déclaré pour une PMS de 59 bars. Or, les canalisations actuelles « DN150-1969-NOGENT SUR OISE Ferrettite MONTATAIRE » et « DN200/100-1956-CREIL ST LEU D'ESSERENT » sont déclarées au niveau administratif pour une PMS inférieure (39,6 bars).

La canalisation « DN150-1969-NOGENT SUR OISE Ferrettite MONTATAIRE » compte un seul tronçon en service (*Entrée Creil Station* »), éprouvé pour une PMS insuffisante.

La canalisation « DN200/100-1956-CREIL ST LEU D'ESSERENT » est constituée d'un assemblage de tronçons et d'ouvrages de caractéristiques différentes. Les tronçons et les ouvrages présentant des caractéristiques insuffisantes (éprouvés pour une PMS inférieure à 59 bars) seront déviés et remplacés. Les tronçons et ouvrages présentant des caractéristiques suffisantes (éprouvés pour une PMS dépassant 59 bars) feront l'objet de démarches administratives permettant d'augmenter leur PMS déclarée.

La demande d'augmentation de PMS fait l'objet d'un dossier spécifique, indépendant du présent dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.

Par conséquent, afin que les tronçons puissent être déclarés à la PMS de l'E177, soit 59 bar, il est prévu de :

- remplacer les tronçons « antenne MESSER amont ArcelorMittal » et « l'antenne MESSER aval Thérain » de les construire et de les éprouver pour une PMS supérieure ou égale à 59 bar,
- augmenter la PMS du tronçon « antenne MESSER ArcelorMittal/Thérain » et des branchements et postes MESSER 1 et 2, de 39,6 bar à 59 bar,

- remplacer le tronçon « Entrée Creil Station » qui a été construit en 1956 et éprouvé pour une PMS de 40 bar afin de de le construire et l'éprouver pour une PMS supérieure ou égale à 59 bar.

La construction de cet ouvrage conduira à l'arrêt définitif des ouvrages existants précités. Celui-ci pourra être effectué à compter de la date de mise en service du nouvel ouvrage objet de la présente demande d'autorisation. Conformément aux dispositions de l'article R.555-29 du code de l'environnement, une demande d'autorisation d'arrêt définitif de l'exploitation sera déposée auprès des services préalablement à la mise en service du nouvel ouvrage.

La mise en place de cet ouvrage nécessitant l'emprunt du domaine public et l'établissement de servitudes d'utilité publique relatives à l'implantation de l'ouvrage visées au R 555-30 a) du code de l'environnement, GRT gaz sollicite également la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation conformément aux articles R. 555-30 et R 555-32 du code de l'environnement.

Ce projet représente un investissement de l'ordre de 2 millions d'euros courant.

La construction des déviations débiterait au mois de juin 2018, pour une mise en service prévue en novembre 2018.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact, (DN*L < 500m2 et Longueur < 2km) conformément à l'article R122-2 du Code de l'Environnement et de la rubrique 32 de l'annexe à l'article R 122-2 de ce même Code de l'Environnement.

Les parcelles concernées par le tracé de la déviation des canalisations DN 150 à CREIL (60), DN 100 à SAINT LEU D'ESSERENT (60) et à MONTATAIRE, sont les suivantes:

- Commune de CREIL : AE47, 48 et 237 , AD 43, 44, 49, 50, 58, 62 et 63
- Commune de SAINT LEU D'ESSERENT : AL 82, 87 à 90, 164, 200, 202 et 204
- Commune de MONTATAIRE : AT 77 à 79, 212 à 216, AR 10, 21, 23, 26 à 28

L'établissement de servitudes administratives permettra à GRTgaz, sur les parcelles concernées l'établissement de conventions de servitudes amiables avec les propriétaires concernés.

La largeur de la bande étroite est de 6 mètres pour le DN 150, 5 mètres pour le DN 100. La largeur de la bande large (emprise temporaire nécessaire à la réalisation des travaux) est de : 13 mètres pour le DN 150 et DN 100.

Les installations et les équipements sont conçus et dimensionnés pour garantir la sécurité des personnes et des biens, le respect de l'environnement et le bon fonctionnement des ouvrages.

Pour ce projet, les dispositions suivantes ont été définies:

- sur l'intégralité du tracé, le coefficient de sécurité minimal est C, et l'épaisseur spécifiée est de 4,3 mm pour la canalisation DN 100 et 4.9 mm pour la canalisation DN 150 ;
- sur l'intégralité du tracé, les tubes seront posés à une profondeur d'enfouissement minimale de 1 m et un grillage avertisseur sera mis en place ;
- les tubes seront posés en surprofondeur dans les zones présentant un risque lié aux travaux d'aménagement futurs ;
- dans l'emprise du domaine public rue du Port à Creil, la canalisation sera protégée par un dallage en prévision du projet d'aménagement de la ZAC Multi-sites de Gournay-les-Usines. Le dallage a uniquement pour objet de protéger la future canalisation lors des terrassements et des circulations d'engins au droit de la canalisation ;
- dans l'emprise de la traversée de la rue Jean Jaurès à Creil, la canalisation sera protégée par une buse.

Les impacts d'une canalisation de transport de gaz naturel sur l'environnement sont réduits et se résument en général aux impacts temporaires du chantier, notamment grâce à l'optimisation du tracé. Une fois la canalisation mise en place et la tranchée remblayée, il ne reste en surface quasiment aucune trace de l'ouvrage, hormis les bornes et balises permettant de le repérer.

Le tracé n'impacte que des voiries et des accotements situés en zones urbaines et industrielles.

Cette enquête unique a fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise, en date du 27 mars 2018.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 avril au vendredi 4 mai 2018 inclus soit pendant 19 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête et un registre ont été déposés dans les communes de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint-Maximin.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet ordonnant cette enquête, des permanences du commissaire enquêteur en mairie ont été programmées aux dates suivantes :

- mairie de St-Leu-d'Esserent : le lundi 16 avril de 10 H à 12 H,
- mairie de Creil : le samedi 28 avril de 10 H à 12 H,
- mairie de Montataire : le vendredi 4 mai 2015 de 16 H à 18 H

L'insertion d'un avis au public a été effectuée par les soins des services de la préfecture dans deux journaux du département de l'Oise huit jours au moins avant le début de l'enquête et à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions ont eu lieu aux dates suivantes :

- Courrier Picard : 4 et 16 avril 2018
- Le Parisien : 4 et 16 avril 2018

L'affichage sur le terrain a fait l'objet d'un relevé et l'établissement d'un « procès verbal de constat » du 5 avril 2018 établi par la SELARL Margo-Doyen, huissiers de justice à Chantilly, endroits constatés:

- Commune de Creil : angle rues Jean Jaurès et Quai d'aval
- commune de Montataire : Quai d'aval, face au poste EDF
- Commune de St-Leu-d'Esserent : lieudit le Thérain, à proximité de l'entreprise de traitement des eaux

Un avis d'enquête a également été affiché à la porte de chaque mairie pendant la durée de l'enquête. Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage du maire de chaque commune.

Le public a eu le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier soumis à enquête, se renseigner et formuler ses observations.

Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, et éventuellement les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

- *L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt- public ?*

Le projet de construction et d'exploitation de canalisations gaz naturel sur les communes de Creil DN 150, de Montataire et saint-Leu-d'Esserent DN 100, répond à différents enjeux, enjeux justifiant l'utilité publique du projet :

- assurer le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraisons (postes d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels)
- assurer la continuité de la fourniture de gaz et la sécurité d'approvisionnement
- assurer la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels;
- contribuer au développement équilibré et durable du territoire.
- faciliter la maintenance afin d'augmenter le niveau de sécurité des ouvrages;
- fiabiliser le réseau afin d'assurer la continuité et la sécurité de l'approvisionnement

En tenant compte de la justification de l'utilité publique ci dessus, ainsi que des enjeux favorables au projet, il est incontestable que le projet présente un caractère d'intérêt public.

- *l'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération?*

Le recours à l'expropriation ne sera nécessaire qu'en cas d'absence d'accord entre les parties pour la réalisation du projet.

- *Le bilan coûts- avantages de l'opération.*

Ce projet représente un investissement de l'ordre de 2 millions d'euros

Compte tenu du nombre de prestations nécessaires à la réalisation des travaux, le montant ne paraît pas excessif par rapport à d'autres opérations similaires

- *Les atteintes à la propriété privée*

Peu d'atteinte à la propriété privée. Des précautions devront être prises lorsque le projet de déviation se trouve à proximité des habitations et notamment dans les domaines suivants : Bruits, poussière , pollution, risques d'accident

Les voies d'accès, impactés par le projet, devront être reconstituées après travaux

- *Les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics*

Le maître d'ouvrage a optimisé son projet pour n'empiéter que le plus faiblement possible sur le domaine privé des collectivités. Par ailleurs des échanges ont été noués avec ces collectivités pour dégager un consensus sur le franchissement de leur parcellaire.

L'examen de ces différents critères fait apparaître que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère.

Après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, procédé à la visite du site concerné, constaté ses particularités, analysé les dossiers d'enquête et donné son avis, après avoir analysé les observations du public recueillies sur les registres, après avoir demandé l'avis du responsable de projet et donné son avis,

Le commissaire enquêteur constate que

- Les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- Les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- Le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions des Codes de l'énergie, de l'expropriation et de l'environnement ;
- L'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance du projet ;
- Les dossiers d'enquêtes publiques, ont été mis à la disposition du public, dans les mairies de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint Maximin ;
- Le public a eu libre accès au dossier pendant toute la durée de l'enquête. Il a pu recevoir toutes informations pendant les permanences et exprimer toutes observations sur les registres ou par lettre ;
- Aucune observation n'a été recueillie pendant l'enquête publique, seules 2 personnes se sont informées sur le tracé du projet sans émettre d'observation ;
- Le coût de cette réalisation ne paraît pas déraisonnable par rapport aux autres réalisations similaires ou approchantes ;
- Les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère ;
- Aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;

En conséquence, j'émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique pour la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 (Diamètre Nominal) à Creil et DN 100 à Saint-Leu-d'Esserent et Montataire sur le territoire des communes de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint Maximin

Cet avis est assorti de 2 recommandations

RECOMMANDATION N°1

***Des précautions devront être prises lorsque le projet de déviation se trouve à proximité des habitations et notamment dans les domaines suivants : Bruits, poussière, pollution, risques d'accident
Les voies d'accès, impactés par le projet, devront être reconstituées***

RECOMMANDATION N°2

S'agissant des emprises sur le domaine privé, il sera nécessaire, indépendamment des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession provisoires de certaines parcelles, toutes les précautions d'usage devront être prises pour gêner le moins possible l'activité dans les zones traversées

Fait à Lhéraule, le 27 mai 2018



Michel Marseille
Commissaire Enquêteur

Construction et exploitation de canalisations de transport de gaz naturel DN 150 à Creil et de DN 100 à Saint-Leu-d'Esserent et Montataire

Autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz par un arrêté préfectoral après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), conformément aux dispositions des articles R. 555-17, R. 555-19 et R. 555-21 du code de l'environnement.

B) AVIS et CONCLUSIONS

La présente enquête publique unique porte sur la demande d'autorisation et préalable à la déclaration d'utilité publique, sur la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 (Diamètre Nominal) à Creil et DN 100 à Saint-Leu-d'Esserent et Montataire sur le territoire des communes de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint Maximin, dossier présenté par GRT gaz.

Le projet de déviation / remplacement de tronçons de canalisations de transport de gaz naturel est destiné à améliorer et à harmoniser les caractéristiques techniques du réseau de transport de gaz autour de Creil. En effet, l'objectif de l'entreprise « GRT Gaz » est de répartir son réseau en plusieurs ensembles ayant une « *Pression Maximale de Service* » ou "PMS" équivalente pour les besoins de l'exploitation (ces ensembles sont nommés « *ensembles isobares* »). Cet objectif d'harmonisation est motivé par l'établissement d'un plan de zonage des servitudes d'utilité publique liées au réseau de transport de gaz naturel.

Aux alentours de Creil, un « *ensemble isobare n°77* » est prévu, il sera déclaré pour une PMS de 59 bars. Or, les canalisations actuelles « DN150-1969-NOGENT SUR OISE Ferrettite MONTATAIRE » et « DN200/100-1956-CREIL ST LEU D'ESSERENT », sont déclarées au niveau administratif pour une PMS inférieure (39,6 bars).

En effet:

La canalisation « DN150-1969-NOGENT SUR OISE Ferrettite MONTATAIRE » compte un seul tronçon en service (*Entrée Creil Station* »), éprouvé pour une PMS insuffisante.

La canalisation « DN200/100-1956-CREIL ST LEU D'ESSERENT » est constituée d'un assemblage de tronçons et d'ouvrages de caractéristiques différentes. Les tronçons et les ouvrages présentant des caractéristiques insuffisantes (éprouvés pour une PMS inférieure à 59 bars) seront déviés et remplacés. Les tronçons et ouvrages présentant des caractéristiques suffisantes (éprouvés pour une PMS dépassant 59 bars) feront l'objet de démarches administratives permettant d'augmenter leur PMS déclarée.

La demande d'augmentation de PMS fait l'objet d'un dossier spécifique, indépendant du présent dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.

Par conséquent, afin que les tronçons puissent être déclarés à la PMS de l'E177, soit 59 bar, il est prévu de :

- remplacer les tronçons « *antenne MESSER amont ArcelorMittal* » et « *MESSER aval Thérain* » afin de les construire et de les éprouver pour une PMS supérieure ou égale à 59 bar,

- augmenter la PMS du tronçon « antenne MESSER ArcelorMittal/Thérain » et des branchements et postes MESSER 1 et 2, de 39,6 bar à 59 bar,
- remplacer le tronçon « Entrée Creil Station » qui a été construit en 1956 et éprouvé pour une PMS de 40 bar afin de le construire et l'éprouver pour une PMS supérieure ou égale à 59 bar.

La construction de cet ouvrage conduira à l'arrêt définitif des ouvrages existants précités. Celui-ci pourra être effectué à compter de la date de mise en service du nouvel ouvrage objet de la présente demande d'autorisation. Conformément aux dispositions de l'article R.555-29 du code de l'environnement, une demande d'autorisation d'arrêt définitif de l'exploitation sera déposée auprès des services préalablement à la mise en service du nouvel ouvrage.

La mise en place de cet ouvrage nécessitant l'emprunt du domaine public et l'établissement de servitudes d'utilité publique relatives à l'implantation de l'ouvrage visées au R 555-30 a) du code de l'environnement, GRT gaz sollicite également la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation conformément aux articles R. 555-30 et R 555-32 du code de l'environnement.

Ce projet représente un investissement de l'ordre de 2 millions d'euros courant.

La construction des déviations débutera au mois de juin 2018, pour une mise en service prévue en novembre 2018.

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact, compte tenu des critères des canalisations ($DN \cdot L < 500m^2$ et Longueur < 2km) conformément à l'article R122-2 du Code de l'Environnement et de la rubrique 32 de l'annexe à l'article R 122-2 de ce même Code de l'Environnement.

Les parcelles concernées par le tracé de la déviation des canalisations DN 150 à CREIL (60), DN 100 à SAINT LEU D'ESSERENT (60) et à MONTATAIRE, sont les suivantes:

- Commune de CREIL : AE47, 48 et 237 , AD 43, 44, 49, 50, 58, 62 et 63
- Commune de SAINT LEU D'ESSERENT : AL 82, 87 à 90, 164, 200, 202 et 204
- Commune de MONTATAIRE : AT 77 à 79, 212 à 216, AR 10, 21, 23, 26 à 28

L'établissement de servitudes administratives permettra à GRTgaz, sur les parcelles concernées, d'établir des conventions de servitudes amiables avec les propriétaires concernés.

La largeur de la bande étroite est de 6 mètres pour le DN 150, 5 mètres pour le DN 100. La largeur de la bande large (emprise temporaire nécessaire à la réalisation des travaux) est de : 13 mètres pour le DN 150 et DN 100.

Les installations et les équipements sont conçus et dimensionnés pour garantir la sécurité des personnes et des biens, le respect de l'environnement et le bon fonctionnement des ouvrages.

Pour ce projet, les dispositions suivantes ont été définies:

- sur l'intégralité du tracé, le coefficient de sécurité minimal est C, et l'épaisseur spécifiée est de 4,3 mm pour la canalisation DN 100 et 4.9 mm pour la canalisation DN 150;
- sur l'intégralité du tracé, les tubes seront posés à une profondeur d'enfouissement minimale de 1 m et un grillage avertisseur sera mis en place;
- les tubes seront posés en surprofondeur dans les zones présentant un risque lié aux travaux d'aménagement futurs;
- dans l'emprise du domaine public rue du Port à Creil, la canalisation sera protégée par un dallage en prévision du projet d'aménagement de la ZAC Multi-sites de Gournay-les-Usines. Le dallage a uniquement pour objet de protéger la future canalisation lors des terrassements et des circulations d'engins au droit de la canalisation.;
- dans l'emprise de la traversée de la rue Jean Jaurès à Creil, la canalisation sera protégée par une buse.

Les impacts d'une canalisation de transport de gaz naturel sur l'environnement sont réduits et se résument en général aux impacts temporaires du chantier, notamment grâce à l'optimisation du tracé. Une fois la canalisation mise en place et la tranchée remblayée, il ne reste en surface quasiment aucune trace de l'ouvrage, hormis les bornes et balises permettant de le repérer.

Le tracé n'impacte que des voiries et des accotements situés en zones urbaines et industrielles.

Cette enquête unique a fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise, en date du 27 mars 2018.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 avril au vendredi 4 mai 2018 inclus soit pendant 19 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête et un registre ont été déposés dans les communes de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint-Maximin.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet ordonnant cette enquête, des permanences du commissaire enquêteur en mairie ont été programmées aux dates suivantes :

- mairie de St-Leu-d'Esserent : le lundi 16 avril de 10 H à 12 H,
- mairie de Creil : le samedi 28 avril de 10 H à 12 H,
- mairie de Montataire : le vendredi 4 mai 2015 de 16 H à 18 H

L'insertion d'un avis au public a été effectuée par les soins des services de la préfecture dans deux journaux du département de l'Oise huit jours au moins avant le début de l'enquête et à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions ont eu lieu aux dates suivantes :

- Courrier Picard : 4 et 16 avril 2018
- Le Parisien : 4 et 16 avril 2018

Un « proces verbal de constat » d'affichage sur le terrain daté du 5 avril 2018 a été établi par la SELARL Margo - Doyen, huissiers de justice à Chantilly, aux endroits suivants:

- Commune de Creil : angle rues Jean Jaurès et Quai d'aval
- commune de Montataire : Quai d'aval, face au poste EDF
- Commune de St-Leu-d'Esserent : lieudit le Thérain, à proximité de l'entreprise de traitement des eaux

Un avis d'enquête a également été affiché à la porte de chaque mairie pendant la durée de l'enquête. Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage du maire de chaque commune.

Le public a eu le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier soumis à enquête, se renseigner et formuler ses observations.

Après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, procédé à la visite du site concerné, constaté ses particularités, analysé les dossiers d'enquête et donné son avis, après avoir analysé les observations du public recueillies sur les registres, après avoir demandé l'avis du responsable de projet et donné son avis,

Le commissaire enquêteur constate que

- Les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- Les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- Le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions des Codes de l'énergie, de l'expropriation et de l'environnement ;
- L'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance du projet ;
- Le public a eu libre accès au dossier pendant toute la durée de l'enquête. Il a pu recevoir toutes informations pendant les permanences et exprimer toutes observations sur les registres ou par lettre.
- Aucune observation n' a été recueillie pendant l'enquête publique, seules 2 personnes se sont informées sur le tracé du projet sans émettre d'observation ;

- Aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;
- Les dossiers d'enquêtes publiques et les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public, dans les mairies Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint Maximin ;
- Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences, mairies de Creil, Montataire et Saint leu d'Esserent
- Le coût de cette réalisation ne paraît pas déraisonnable par rapport aux autres réalisations similaires ou approchantes ;
- Il n'existe aucun intérêt social majeur justifiant le refus de l'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation de cette opération ;

Je considère que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère.

Après avoir examiné tous les paramètres ci-dessus, je considère que les différents aspects du projet ont été correctement étudiés, notamment dans le domaine des risques et de l'urbanisme, je donne un avis favorable à la procédure « d'autorisation préfectorale » de la construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel et des postes de sectionnement sur le territoire des communes de Creil, Montataire et Saint-Leu-d'Esserent, présentée par GRTgaz.

Cet avis est assorti de 2 recommandations

RECOMMANDATION N°1

*Des précautions devront être prises lorsque le projet de déviation se trouve à proximité des habitations et notamment dans les domaines suivants : Bruits, poussière, pollution, risques d'accident
Les voies d'accès, impactées par le projet, devront être reconstituées*

RECOMMANDATION N°2

S'agissant des emprises sur le domaine privé, il sera nécessaire, indépendamment des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession provisoires de certaines parcelles, toutes les précautions d'usage devront être prises pour gêner le moins possible l'activité dans les zones traversées

Fait à Lhéraule, le 27 mai 2018

Michel Marseille

Commissaire Enquêteur

Construction et exploitation de canalisations de transport de gaz naturel DN 150 à Creil et de DN 100 à Saint-Leu-d'Esserent et Montataire

Institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article R. 555-30 après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), définissant les caractéristiques des bandes de terrains destinées à l'implantation des ouvrages, et d'autre part limitant l'urbanisation, ou interdisant l'ouverture de certains établissements recevant du public ou immeuble de grande hauteur (IGH) à proximité des ouvrages concernés

B) AVIS et CONCLUSIONS

La présente enquête publique unique porte sur la demande d'autorisation et préalable à la déclaration d'utilité publique, sur la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 (Diamètre Nominal) à Creil et DN 100 à Saint-Leu-d'Esserent et Montataire sur le territoire des communes de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint Maximin, dossier présenté par GRT gaz.

Le projet de déviation / remplacement de tronçons de canalisations de transport de gaz naturel est destiné à améliorer et à harmoniser les caractéristiques techniques du réseau de transport de gaz autour de Creil. En effet, l'objectif de l'entreprise « GRT Gaz » est de répartir son réseau en plusieurs ensembles ayant une « *Pression Maximale de Service* » ou "PMS" équivalente pour les besoins de l'exploitation (ces ensembles sont nommés « *ensembles isobares* »). Cet objectif d'harmonisation est motivé par l'établissement d'un plan de zonage des servitudes d'utilité publique liées au réseau de transport de gaz naturel.

Aux alentours de Creil, un « *ensemble isobare n°77* » est prévu, il sera déclaré pour une PMS de 59 bars. Or, les canalisations actuelles « DN150-1969-NOGENT SUR OISE Ferrettite MONTATAIRE » et « DN200/100-1956-CREIL ST LEU D'ESSERENT », sont déclarées au niveau administratif pour une PMS inférieure (39,6 bars).

En effet:

La canalisation « DN150-1969-NOGENT SUR OISE Ferrettite MONTATAIRE » compte un seul tronçon en service (*Entrée Creil Station* »), éprouvé pour une PMS insuffisante.

La canalisation « DN200/100-1956-CREIL ST LEU D'ESSERENT » est constituée d'un assemblage de tronçons et d'ouvrages de caractéristiques différentes. Les tronçons et les ouvrages présentant des caractéristiques insuffisantes (éprouvés pour une PMS inférieure à 59 bars) seront déviés et remplacés. Les

tronçons et ouvrages présentant des caractéristiques suffisantes (éprouvés pour une PMS dépassant 59 bars) feront l'objet de démarches administratives permettant d'augmenter leur PMS déclarée.

La demande d'augmentation de PMS fait l'objet d'un dossier spécifique, indépendant du présent dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.

Par conséquent, afin que les tronçons puissent être déclarés à la PMS de l'E177, soit 59 bar, il est prévu de :

- remplacer les tronçons « antenne MESSER amont ArcelorMittal » et « l'antenne MESSER aval Thérain » afin de les construire et de les éprouver pour une PMS supérieure ou égale à 59 bar,
- augmenter la PMS du tronçon « antenne MESSER ArcelorMittal/Thérain » et des branchements et postes MESSER 1 et 2, de 39,6 bar à 59 bar,
- remplacer le tronçon « Entrée Creil Station » qui a été construit en 1956 et éprouvé pour une PMS de 40 bar afin de le construire et l'éprouver pour une PMS supérieure ou égale à 59 bar.

La construction de cet ouvrage conduira à l'arrêt définitif des ouvrages existants précités. Celui-ci pourra être effectué à compter de la date de mise en service du nouvel ouvrage objet de la présente demande d'autorisation. Conformément aux dispositions de l'article R.555-29 du code de l'environnement, une demande d'autorisation d'arrêt définitif de l'exploitation sera déposée auprès des services préalablement à la mise en service du nouvel ouvrage.

La mise en place de cet ouvrage nécessitant l'emprunt du domaine public et l'établissement de servitudes d'utilité publique relatives à l'implantation de l'ouvrage visées au R 555-30 a) du code de l'environnement, GRT gaz sollicite également la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation conformément aux articles R. 555-30 et R 555-32 du code de l'environnement.

Ce projet représente un investissement de l'ordre de 2 millions d'euros courant.

La construction des déviations débutera au mois de juin 2018, pour une mise en service prévue en novembre 2018.

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact, compte tenu des critères des canalisations (DN*L < 500m² et Longueur < 2km) conformément à l'article R122-2 du Code de l'Environnement et de la rubrique 32 de l'annexe à l'article R 122-2 de ce même Code de l'Environnement.

Les parcelles concernées par le tracé de la déviation des canalisations DN 150 à CREIL (60), DN 100 à SAINT LEU D'ESSERENT (60) et à MONTATAIRE, sont les suivantes:

- Commune de CREIL : AE47, 48 et 237 , AD 43, 44, 49, 50, 58, 62 et 63
- Commune de SAINT LEU D'ESSERENT : AL 82, 87 à 90, 164, 200, 202 et 204
- Commune de MONTATAIRE : AT 77 à 79, 212 à 216, AR 10, 21, 23, 26 à 28

L'établissement de servitudes administratives permettra à GRTgaz, sur les parcelles concernées feront l'objet de l'établissement de conventions de servitudes amiables avec les propriétaires concernés.

La largeur de la bande étroite est de 6 mètres pour le DN 150, 5 mètres pour le DN 100. La largeur de la bande large (emprise temporaire nécessaire à la réalisation des travaux) est de : 13 mètres pour le DN 150 et DN 100.

Les installations et les équipements sont conçus et dimensionnés pour garantir la sécurité des personnes et des biens, le respect de l'environnement et le bon fonctionnement des ouvrages.

Pour ce projet, les dispositions suivantes ont été définies:

- sur l'intégralité du tracé, le coefficient de sécurité minimal est C, et l'épaisseur spécifiée est de 4,3 mm pour la canalisation DN 100 et 4.9 mm pour la canalisation DN 150 ;
- sur l'intégralité du tracé, les tubes seront posés à une profondeur d'enfouissement minimale de 1 m et un grillage avertisseur sera mis en place ;
- les tubes seront posés en surprofondeur dans les zones présentant un risque lié aux travaux d'aménagement futurs ;

- dans l'emprise du domaine public rue du Port à Creil, la canalisation sera protégée par un dallage en prévision du projet d'aménagement de la ZAC Multi-sites de Gournay-les-Usines. Le dallage a uniquement pour objet de protéger la future canalisation lors des terrassements et des circulations d'engins au droit de la canalisation ;
- dans l'emprise de la traversée de la rue Jean Jaurès à Creil, la canalisation sera protégée par une buse.

Les impacts d'une canalisation de transport de gaz naturel sur l'environnement sont réduits et se résument en général aux impacts temporaires du chantier, notamment grâce à l'optimisation du tracé. Une fois la canalisation mise en place et la tranchée remblayée, il ne reste en surface quasiment aucune trace de l'ouvrage, hormis les bornes et balises permettant de le repérer.

Le tracé n'impacte que des voiries et des accotements situés en zones urbaines et industrielles.

Cette enquête unique a fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise, en date du 27 mars 2018.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 avril au vendredi 4 mai 2018 inclus soit pendant 19 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête et un registre ont été déposés dans les communes de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint-Maximin.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet ordonnant cette enquête, des permanences du commissaire enquêteur en mairie ont été programmées aux dates suivantes :

- mairie de St-Leu-d'Esserent : le lundi 16 avril de 10 H à 12 H,
- mairie de Creil : le samedi 28 avril de 10 H à 12 H,
- mairie de Montataire : le vendredi 4 mai 2015 de 16 H à 18 H

L'insertion d'un avis au public a été effectuée par les soins des services de la préfecture dans deux journaux du département de l'Oise huit jours au moins avant le début de l'enquête et à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions ont eu lieu aux dates suivantes :

- Courrier Picard : 4 et 16 avril 2018
- Le Parisien : 4 et 16 avril 2018

Un « proces verbal de constat » d'affichage sur le terrain daté du 5 avril 2018 a été établi par la SELARL Margo - Doyen, huissiers de justice à Chantilly, aux endroits suivants:

- Commune de Creil : angle rues JeanJaurès et Quai d'aval
- commune de Montataire : Quai d'aval, face au poste EDF
- Commune de St-Leu-d'Esserent : lieudit le Thérain, à proximité de l'entreprise de traitement des eaux

Un avis d'enquête a également été affiché à la porte de chaque mairie pendant la durée de l'enquête. Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage du maire de chaque commune.

Le public a eu le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier soumis à enquête, se renseigner et formuler ses observations.

L'implantation des nouveaux ouvrages est réalisée sur la base du tracé de moindre impact au regard des données disponibles, en particulier celles relatives à l'urbanisation, lors de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter ou à défaut par l'intégration de dispositions constructives à la pose.

Afin de préserver dans le temps les intérêts visés à l'article LSS4-5 du code de l'environnement, et en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 et de l'article R.555-30 b) du code de l'Environnement ainsi que de l'arrêté multi-fluide du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport, des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), prenant en compte les dangers présentés par les canalisations de transport de gaz naturel et assimilé, sont instituées en fonction des zones d'effets suivantes:

- SUP 1 - correspondant aux Premiers Effets Létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un Etablissement Recevant du Public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un Immeuble de Grand Hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité faite par organisme habilité. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

- SUP 2 - correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

Est interdite l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un Immeuble de Grande Hauteur (IGH).

- SUP 3 - correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

Est interdite l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un Immeuble de Grande Hauteur (IGH).

Pour les canalisations de transport de gaz naturel et assimilé, la largeur des SUP 2 et 3 est identique.

Dans le cadre du présent projet, les distances relatives à ces servitudes sont les suivantes :

	Phénomène réduit PEL	Phénomène réduit ELS	Phénomène majorant PEL
DN 100, PMS 59 bar	5 m	5 m	20 m
DN 150, PMS 59 bar	5 m	5 m	40 m

Par ailleurs, conformément à l'article R.555-46-I du code de l'environnement, le Maire doit informer GRTgaz de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies ci-dessus.

Bien que ces contraintes d'urbanisme soient strictement limitées aux projets de construction d'Etablissements Recevant du Public (ERP) et d'immeubles de Grande Hauteur (IGH), GRTgaz souhaite néanmoins être consulté le plus en amont possible sur les demandes de permis de construire ou certificat d'urbanisme pouvant augmenter la densité de population autour de ses ouvrages en service.

Les SUP, au titre de la maîtrise de l'urbanisation, une fois instituées par arrêté (inter)préfectoral, devront être annexées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale conformément aux articles L151-43 et L163-10 du code de l'urbanisme. Il relève de la seule responsabilité des maires ou des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent ainsi sur les dangers de ces installations.

Après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, procédé à la visite du site concerné, constaté ses particularités, analysé les dossiers d'enquête et donné son avis, après avoir analysé les observations du public recueillies sur les registres, après avoir demandé l'avis du responsable de projet et donné son avis,

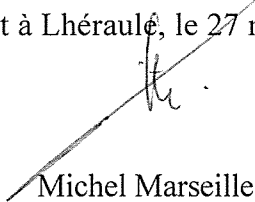
Le commissaire enquêteur constate que

- Les servitudes administratives envisagées sont en parfaite relation avec l'emprise des travaux projetés,
- Les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- Les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- Le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions des Codes de l'énergie, de l'expropriation et de l'environnement ;
- L'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance du projet ;

- Le public a eu libre accès au dossier pendant toute la durée de l'enquête. Il a pu recevoir toutes informations pendant les permanences et exprimer toutes observations sur les registres ou par lettre.
- Aucune observation n' été recueillie pendant l'enquête publique, seules 2 personnes se sont informées sur le tracé du projet sans émettre d'observation ;
- Aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;

En conséquence, j'émets un avis favorable à l'établissement des servitudes légales indispensables à la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel, DN 150 à Creil et de DN 100 à Saint-Leu-d'Esserent et Montataire, présenté par GRTgaz.

Fait à Lhéraulé, le 27 mai 2018


Michel Marseille
Commissaire Enquêteur

**Construction et exploitation de canalisations de
transport de gaz naturel DN 150 à Creil et de DN 100 à
Saint-Leu-d'Esserent et Montataire**

**ANNEXES AU
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Documents joints au rapport du commissaire enquêteur :

- Arrêté Préfectoral du 27 mars 2018 de mise à enquête publique
- PV de synthèse du 15 mai 2018 ;
- Copie des registres d'enquête ;
- Procès verbal de constat d'affichage



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

GRT GAZ

**COMMUNES DE CREIL, MONTATAIRE, SAINT-LEU-D'ESSERENT,
NOGENT-SUR-OISE ET SAINT-MAXIMIN**

CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

**DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DN 150 À CREIL,
ET DN 100 À SAINT-LEU-D'ESSERENT ET MONTATAIRE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER
ET PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-1 à L.555-30 et R.555-2 à R.555-36 ;
 - Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L.1, L.110-1, L.112-1 et R.111-1 à R.112-27 ;
 - Vu le code de l'énergie ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
 - Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;
 - Vu le dossier présenté par GRTgaz ;
 - Vu le rapport préalable pour mise à l'enquête publique de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
 - Vu la décision n° E1800046/80 du 20 mars 2018 de M. le Président du tribunal administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé, pendant 19 jours consécutifs, du lundi 16 avril au vendredi 4 mai 2018 inclus, à une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation et préalable à la déclaration d'utilité publique, sur la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN 150 à Creil et DN 100 à Saint-Leu-d'Esserent et Montataire, sur le territoire des communes de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint-Maximin, présentée par GRT GAZ.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Il sera procédé par les soins de la préfecture à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux différents du département de l'Oise, huit jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant la date du 7 avril 2018 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 16 et le 23 avril 2018.

Les maires de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint-Maximin devront également assurer la publication par affichage de cet avis à la porte des mairies et éventuellement par tout autre moyen en usage dans leur commune huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et jusqu'au 4 mai 2018 inclus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage.

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrite dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) pendant un an.

Un affichage de l'avis au public d'ouverture d'enquête sera effectué par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est fixé en mairies de Creil, Montataire et Saint-Leu-d'Esserent.

Par décision du 20 mars 2018, M. le Président du tribunal administratif d'Amiens a désigné M. Michel MARSELLE, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : RESPONSABLE DE L'OPÉRATION

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

GRTGAZ
Immeuble Bora
6 Rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES CEDEX

ARTICLE 5 : OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête publique, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés pendant 19 jours consécutifs, du lundi 16 avril au vendredi 4 mai 2018 inclus, et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint-Maximin.

ARTICLE 6 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairies de Creil, Montataire et Saint-Leu-d'Esserent, pour y recevoir ses observations, selon les dates indiquées ci-dessous :

- le lundi 16 avril 2018 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Saint-Leu-d'Esserent ;
- le samedi 28 avril 2018 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Creil ;
- le vendredi 4 mai 2018 de 16h00 à 18h00 à la mairie de Montataire.

Les intéressés pourront faire connaître leurs observations soit en les consignait directement sur les registres d'enquête publique soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur, lequel les annexera aux registres déposés en mairies.

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes concernées.

Ces derniers transmettront les registres au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport unique pour l'ensemble des volets de l'enquête et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Il précisera si ses conclusions sont favorables ou non au projet.

ARTICLE 8 : DÉCISIONS

À l'issue de l'enquête, le Préfet de l'Oise statuera sur la présente demande d'autorisation de construire et d'exploiter et de déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint-Maximin et à la préfecture de l'Oise, Direction des collectivités locales et des élections, Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera également mise en ligne, pendant un an, sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander à ses frais communication des conclusions motivées dit commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à M. le Préfet de l'Oise.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

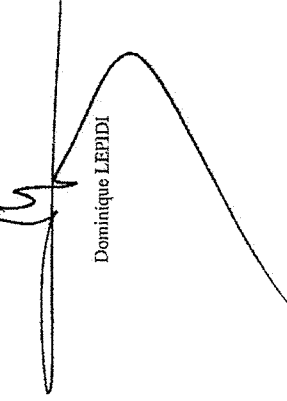
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur de GRTgaz, les maires de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint-Maximin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du tribunal administratif d'Amiens ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- M. le Directeur régional de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- M. le Commissaire enquêteur.

Fait à Beauvais, le **27 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPLIDI



Michel Marseille
Commissaire Enquêteur

**Construction et exploitation de canalisations de transport de gaz naturel DN 150 à Creil et de
DN 100 à Saint-Leu-d'Esserent et Montataire**

**Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter et
préalable à la déclaration d'utilité publique**

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Établi en application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement

L'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel DN 150 à Creil et de DN 100 à Saint-Leu-d'Esserent et Montataire et préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée pendant 19 jours consécutifs du lundi 16 avril au vendredi 4 mai 2018 inclus.

De cette phase de l'enquête publique il convient de retenir :

- *Mobilisation du public* : Très faible, une personne non concernée par le projet s'est présentée lors des permanences du commissaire enquêteur. Une autre personne s'est renseignée par téléphone pour connaître l'emplacement du projet
- *Attentes exprimées par les personnes favorables au projet* : Néant
- *Craintes exprimées* : Néant
- *Observations et remarques du public* : Néant

Afin de parfaire le rapport d'enquête et formuler en toute connaissance l'avis final, je vous serais reconnaissant de bien vouloir bien m'indiquer si vous avez des éléments complémentaires à communiquer relatifs à cette enquête parcellaire.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire son mémoire en réponse aux observations formulées. Restant à votre disposition pour tous compléments, je vous prie de croire, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Fait à Lhéraule le 15 mai 2018


Michel Marseille

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cirel

Enquête relative à :

Construction et exploitation des canalisations de transport de gaz naturel
DN 150 à Cirel et DN 100 à Sarralour d'Essert et d'Entabour
CRT Sarralour

En exécution de l'arrêté du 27 mars 1948
de Monsieur le préfet de l'Oise
je, soussigné M. Michel Staschke commissaire enquêteur
ai ouvert, en jour le présent registre coté et paraphé, contenant 16 feuillets, pour recevoir pendant une durée de
15 jours, de lundi 16 avril au samedi 4 mai 1948
le samedi 18 avril 1948 de 18h00 à 19h00 et de
en mairie de Cirel à et de
et de et de et de
les observations du public.

A Beauvois

le 12 avril 1948

signature



Première journée -

Pourance du commissaire enquêteur
le Samedi 28 avril 1948 de 16h à 18h00 et de

1 - Observations de MM

Par de consultation du soir pendant la
pourance du commissaire enquêteur qui s'est terminée
à 18h30 - compte tenu de l'heure de fermeture de la mairie
de Cirel. Aucun local n'étant disponible pour accueillir
le public de 18h30 à 19h00

signature



Le 15 mai 1948 heures

Le délai d'enquête étant expiré,
je, soussigné M. Michel Staschke CE
déclare que le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 15 jours consécutifs,

du 16 avril au 4 mai 1948

de heures à heures

et de heures à heures

aux fins et heures habituelles d'ouverture de la mairie

Les observations ont été consignées au registre par 0 personnes (pages n° à n°)

En outre, j'ai reçu lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. - Lettre en date du de M.
2. - Lettre en date du de M.
3. - Lettre en date du de M.
4. - Lettre en date du de M.
5. - Lettre en date du de M.

signature



REGISTRÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE

S^t Leu d'Esseret

Enquête relative à :

Construction et exploitation des combinaisons de transport de gaz naturel
DIN 1500 à Saint-Leu-d'Esseret et Montebasse et DIN 1500 à Grail -
GRI - GARZ

En exécution de l'arrêté du 27 mars 2018
de Monsieur le préfet de l'Oise.

le soussigné, M. Michel diarsault

et en vertu, en outre, de la présente enquête et paragraphe, contenant 16 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

19 jours, du lundi 16 avril 2018 au vendredi 16 mai 2018
le lundi 16 avril 2018 de 14h00 à 18h00, à l'ANOC, rue de la Gare de 55 km
de à et de

le Samedi 26 avril 2018 de 10h00 à 12h00, à la mairie de Grail
le dimanche 27 avril 2018 de 10h00 à 12h00, à la mairie de Montebasse
les observations du public.

A S^t Leu d'Esseret

le 16 avril 2018

signature


MICHEL DIARSAULT CE

Première journée :

le Lundi 16 avril 2018 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

1 - Observations de M^{rs} :

Une pétition est venue consulter le dossier sans
formuler d'observations.
fin de la performance à 12h00

MICHEL DIARSAULT CE

16 avril 2018 : RAS

17 avril 2018 : RAS

18 avril 2018 : RAS

19 avril 2018 : absence de message par e-mail et téléphone sur l'infestation du bryopète

20 / 04 / 18 : RAS

21 / 04 / 18 : Pas de demande

23 / 04 / 18 : /

24 / 04 / 18 : /

25 / 04 / 18 : RAS

26 / 04 / 18 : RAS

27 / 04 / 18 : RAS

28 / 04 / 18 : Pas de demande

30 / 04 / 18 : Pas de demande

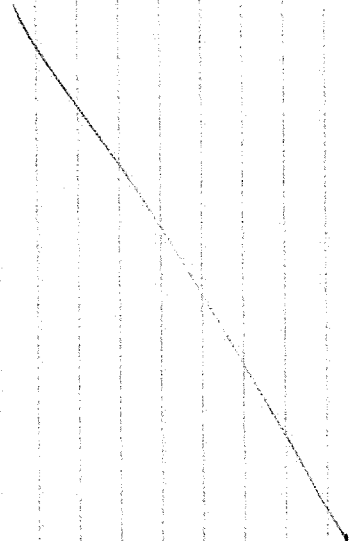
01 / 05 / 18 : Pas de demande

02 / 05 / 18 : Pas de demande

03 / 05 / 18 : RAS

04 / 05 / 18 : RAS

05 / 05 / 18 : RAS



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Saint Nazaire

Enquête relative à :

Construction et exploitation des canalisations de transport de gaz naturel
Dn 150 à Grol et Dn 100 à Saint-Leu-d'Essent et Monteban
GRI GR2

En exécution de l'arrêté du 27 mars 2018
du Mémorial le préfet de l'Oise

le soussigné(e), M. Hubert Chaisseau

ai ouvert, ce jour le présent registre cité et paraphé, contenant 16 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

15 jours du lundi 16 avril au vendredi 4 mai 2018
les de à et de
de à et de
de à et de
de à et de

les observations du public.

A Blaizot

le 12 avril 2018

signature

Première journée :

le de à et de

1 - Observations de M. :

Le 4 mai 2018 à heures

Le délai d'enquête étant expiré,

le soussigné(e), M. Hubert Chaisseau

déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 19 jours consécutifs,

du 16 avril au 4 mai 2018

de 8h30 heures à 12 heures

et de 14h00 heures à 17 heures 30 heures

Les observations ont été consignées au registre par 0 personnes (pages par à).

En outre, j'ai reçu lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. - Lettre en date du de M.
2. - Lettre en date du de M.
3. - Lettre en date du de M.
4. - Lettre en date du de M.
5. - Lettre en date du de M.

P. Le Maitre
Président de la
Commission
d'Enquête
Publique
Hubert Chaisseau


Le présent registre ainsi que les pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 23 Juin 2010
à M^r le Préfet de Loire

Voir mentions de clôture en page 17.

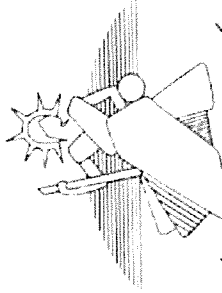
Rapport et conclusions de l'enquêteur sont annexées au présent registre

Recu
2010/06/23



SELARL MARGO-DOYEN
HUISSIERS A CHANTILLY

PROCES-VERBAL DE CONSTAT



HUISSIER DE JUSTICE

1 Avenue du Général de Gaulle 60500 CHANTILLY
contact@huissierschantilly.net - tel : 03.44.67.15.35
site.huissierschantilly.net - fax : 03.44.67.15.58

COMMUNE DE CREIL :

Je me trouve à l'angle entre la Rue Jean Jaurès et le Quai d'Avril.

Là étant, je note la présence d'un panneau d'avis d'enquête publique (photographies n°1 et n°2).

SELARL MARGO-DOYEN
Huissiers de Justice Associés
1 ave du général de Gaulle - BP 50319
60634 CHANTILLY CEDEX
Tel. 03.44.67.15.55 - Fax. 03.44.67.15.58

PROCÈS VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE CINQ AVRIL

À LA REQUÊTE DE :

GRT GAZ dont le siège social est Département management de projets Val de Seine Direction de l'ingénierie, imbl LE CLEVER HALL AQUA 7 rue du 19 mars 1962 92622 GENNEVILLIERS CEDEX

IL M'A ETE INDIQUÉ :

Que dans le cadre de l'enquête publique EP18150 GRT GAZ-DEVIATION CANALISATIONS CREIL SAINT LEU ET MONTAIGRE, différents panneaux ont été apposés sur différentes communes.

Qu'afin de préserver ses droits, j'étais requis afin de constater l'affichage des panneaux installés

C'est pourquoi, déférant à cette réquisition,

Je, **Florent DOYEN**, huissier de justice associé, membre de la SELARL MARGO-DOYEN, Huissiers de Justice Associés, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de CHANTILLY (OISE) 1 avenue du général de Gaulle, soussigné,

Me suis rendu, ce jour, **CINQ AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT**, sur différentes communes, où là étant, j'ai procédé aux constatations suivantes :

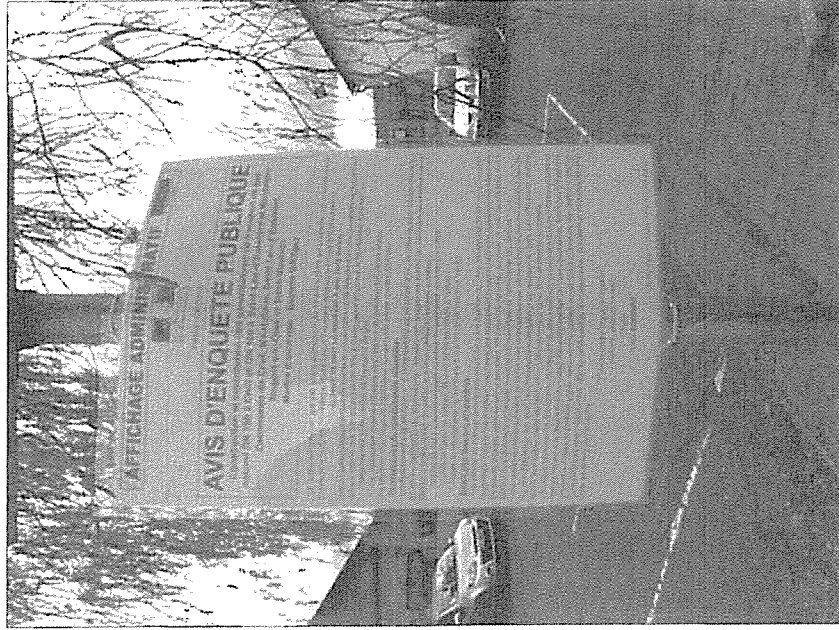


PHOTO 1

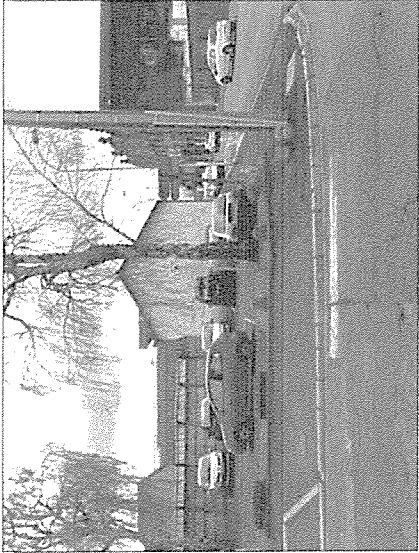


PHOTO 2

COMMUNE DE MONTATAIRE:

Je me trouve sur le Quai d'Avai, face au poste ENDF.

Là étant, je note la présence d'un panneau d'avis d'enquête publique similaire au précédent (photographie n° 3).

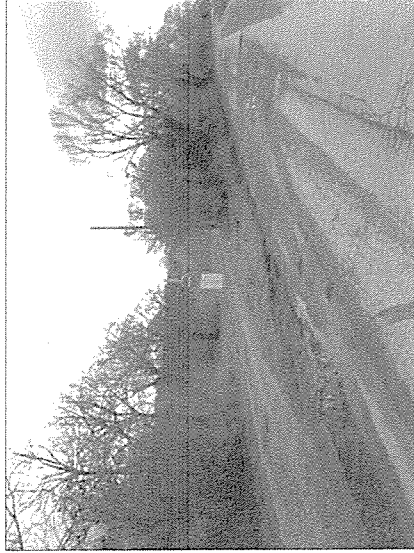


PHOTO 3

COMMUNE DE SAINT LEU D'ESSERENT:

Je me rends au lieu dit LE THERAIN, à proximité de l'entreprise de traitement des eaux. Là étant, je note la présence d'un panneau d'avis d'enquête publique (photographie n° 4).



PHOTO 4

J'annexe au présent procès-verbal de constat, une copie de l'arrêté ordonnant l'enquête publique.

Mes constatations étant terminées, je me suis retiré.

Des clichés photographiques pris lors de mes constatations ont été intégrés au présent.

EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

COUT DE L'ACTE	
SCT	7,67
art 16	167,33
H.T.	175,00
Tva 20%	35,00
T.T.C	210,00

